

Importation au Brésil de produits destinés à l'alimentation animale (ingrédients, additifs, prémix, aliments finis,...)

Résumé : La présente fiche a pour but de faciliter l'accès au marché brésilien par les entreprises du domaine de l'alimentation animale en décrivant de manière détaillée les formalités administratives à suivre pour pouvoir exporter les produits du secteur. Le principe général adopté par la réglementation brésilienne est **l'enregistrement administratif de l'établissement brésilien réalisant l'importation et l'enregistrement des produits**. Pour autant, la majeure partie des produits sont exemptés de cet enregistrement et ne sont soumis qu'à un processus de notification. Une révision complète de la réglementation a été mise en place le 28 mai 2024 mais les dispositions ne rentreront en vigueur qu'au 8 juillet 2025.

Le plan adopté est le suivant :

1. Principes généraux de la réglementation « alimentation animale »
2. Enregistrement des établissements.
3. Enregistrement et « notification » des produits
4. Produits autorisés et interdits au Brésil.
5. Règlements transversales à connaître.
6. Procédure douanière générale.

I. Principes généraux de la réglementation

La réglementation brésilienne sur les produits destinés à l'alimentation animale ne présente pas de différences majeures avec la réglementation européenne et du coup **rend assez facile les formalités sanitaires d'importation au Brésil de ces produits depuis la France**. L'ensemble de ces produits sont sous la responsabilité en matière de contrôle sanitaire du **Ministère de l'agriculture et de l'approvisionnement (MAPA)**.

La colonne vertébrale de la réglementation est le **décret N° 12.031, du 28 mai 2024** toutefois certaines dispositions de la réglementation antérieure, décret N° 6.296, du 11 décembre 2007 restent en vigueur.

Ainsi et jusqu'au 8 juillet 2025, les principes généraux de cette réglementation sont :

- **l'enregistrement administratif de l'établissement brésilien réalisant l'importation** (partie II)
- **l'enregistrement des produits (partie III)** même si la majeure partie des produits du domaine sont exemptés de cet enregistrement et ne sont soumis lors de leur importation qu'à un « processus de notification préalable » au MAPA (cadastro).
- Les produits doivent **respecter les règles brésiennes** en matière de composition et être fabriquées selon les bonnes pratiques de fabrication brésiennes (décrites dans l'IN 4 du 23 février de 2007) assez proches des dispositions en vigueur en France (**partie 3 et 4**).
- Enfin, il y a les **procédures douanières spécifiques** à ces produits (**partie 5**) qui peuvent comprendre l'obtention d'un certificat sanitaire, généralement si les produits en question contiennent des produits d'origine animale.

Les décrets sont très détaillés (différents types d'enregistrement, étiquetage, publicité,...). Celui-ci est toutefois précisé par plusieurs instructions techniques spécifiques :

- **Instruction normative n° 30 du 05 août 2009** : relatives aux animaux de compagnie ;
- **Instruction normative n° 15 du 26 mai 2009 et l'ofício circulaire n°19 du 25 juin 2024** : détaillant les procédures d'enregistrement des établissements et des produits ;
- **Instruction normative n° 13 du 30 novembre 2004** : spécifique à la question des additifs ;

- **Instruction normative n° 51, du 3 août 2020** : spécifique aux produits exemptés d'enregistrements ;
- **Instruction normative n° 142, du 24 mai 2021** : qui précise les règles d'étiquetage des produits
- **Instruction normative n° 798 du 10 mai 2023** : pour les produits contenant des médicaments vétérinaires
- **Instruction normative n° 17, du 15 avril 2020** : relative au système informatique d'enregistrement des établissements
- **Oficio N° 12/2024/DIPOA/SDA/MAPA, 04/06/2024** sur les niveaux de risque et de classification des produits
- **Oficio N° 21/2024/CGI/DIPOA/SDA/MAPA** sur les dispositions transitoires pour l'enregistrement des produits ;

A SAVOIR

L'ensemble des textes cités dans cette fiche sont accessibles sur le site : [MAPA - Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento](#)

L'importation de friandises (aliments sans valeur nutritive représentative, destiné au divertissement ou au plaisir) pour animaux domestiques ("produtos mastigáveis") sans fins nutritionnelles suit les procédures définies pour les produits agroalimentaires à base de produit d'origine animale, qui font l'objet d'une publication spécifique "Importation au Brésil de produits agroalimentaires". L'étiquetage de ces produits devra répondre aux exigences des produits alimentaires, décrites dans la fiche de synthèse citée, avec, en plus, les expressions "NÃO COMESTIVEL" et "ALIMENTOS PARA ANIMAIS".

Alors que ces différentes procédures étaient jusque-là déléguées entièrement à l'échelon local et les demandes d'enregistrement déposées auprès des superintendances fédérales du MAPA de l'Etat où se trouvait le siège social de l'entreprise, **la procédure a été centralisée (IN 17 du 15 avril 2020). Désormais l'ensemble des procédures se fait de manière centralisée via le système informatique SIPEAGRO.** Ce sont ensuite les responsables du dossier alimentation animale au MAPA qui peuvent répartir le traitement des demandes sur des auditeurs en services déconcentrés (indépendamment du siège social de l'entreprise requérante) mais cela reste transparent pour le pétitionnaire dont l'interlocuteur est désormais le MAPA.

Les procédures sont réalisées par le représentant au Brésil de l'entreprise française souhaitant importer dans le logiciel SIPEAGRO. Pour accéder au logiciel SIPEAGRO, il faut faire une demande par voie informatique au MAPA. Pour cela il convient soit de se connecter directement via le lien : <http://sistemasweb.agricultura.gov.br/> . Soit en se connectant sur le site du MAPA <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/> et en descendant sur la page de garde pour accéder aux différents boutons du bas et en cliquant sur le bouton « sistemas ».

Une fois rendu sur la liste des applications informatiques du MAPA, dans la partie : « *Departamento de administração* » cliquer sur le logiciel « SOLICITA », la page suivante sera à remplir en sélectionnant la demande d'accès à SIPEAGRO : Les codes d'accès seront ensuite envoyés sur l'e-mail indiqué.

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento
SOLICITA
1.3.0 - Sistema de Solicitação de Acesso
Novo Cadastro Entrar no Sistema

Pais: BRASIL

Informações Pessoais
Nome Completo: _____ Login: _____
CPF: _____ Data de Nascimento: _____ Gênero: Masculino Feminino
RO: _____ Data de Emissão: _____ Órgão Expedidor: _____ Estado: _____
Tipo de E-mail: Comercial Pessoal E-mail para contato: _____

Endereço
Tipo do Endereço: _____ CEP: _____ Estado: _____ Município: _____
Bairro: _____ Logradouro: _____ Número: _____ Complemento: _____

Sistema
Sigla: SIPEAGRO

* Campos(s) de preenchimento obrigatório

Le logiciel SIPEAGRO permet ensuite de faire l'ensemble des démarches (y compris la fourniture des documents par voie dématérialisée) nécessaire aux différentes démarches d'enregistrement des établissements et des produits et de notification concernant les produits d'alimentation animale.

Les nouvelles règles à partir du 8 juillet 2025

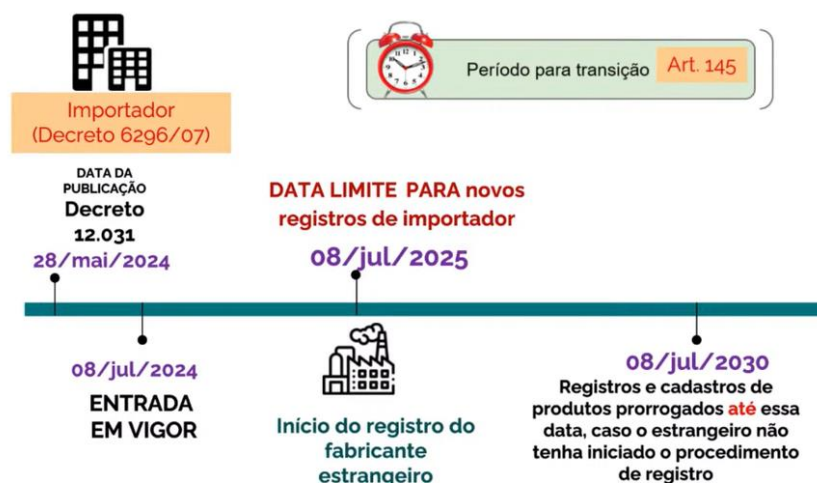
Le décret N° 12.031, du 28 mai 2024 modifie en profondeur les modalités d'enregistrement puisqu'il prévoit désormais que les fabricants étrangers soient agréés/enregistrés auprès du MAPA et non plus uniquement les importateurs.

Ainsi à compter du 8 juillet 2025, les fabricants d'aliments pour animaux qui souhaitent exporter vers le Brésil devront s'enregistrer auprès du MAPA puis enregistrer leurs produits.

Afin de faciliter la transition, le MAPA prévoit un enregistrement automatique des établissements qui exportaient déjà régulièrement des produits vers le Brésil. Ainsi ces établissements n'auront pas à faire leur démarche d'enregistrement. Ils devront toutefois procéder à l'enregistrement de leur produit, selon le nouveau processus. Les produits qui étaient déjà enregistrés auprès du MAPA le resteront jusqu'au 8 juillet 2030 et pourront continuer à être importés. Après cette date, si l'établissement fabricant étranger n'a pas procédé à l'enregistrement des produits via le nouveau système, ils seront supprimés de la liste.

Les importateurs brésiliens devront continuer également à s'enregistrer auprès du MAPA s'ils exercent une activité d'exportation en dehors du Brésil. Si ce n'est pas le cas, ils seront dispensés d'enregistrement.

Durant la période comprise entre le 8 juillet 2024 et le 8 juillet 2025, les règles antérieures s'appliquent, l'obligation d'enregistrement porte sur l'importateur.



II. Enregistrement des établissements importateurs de produits destinés à l'alimentation animale

Jusqu'au 8 juillet 2025, l'importation de produits destinés à l'alimentation animale est conditionnée à l'habilitation préalable par le MAPA de l'établissement brésilien qui représentera le producteur au Brésil. Il peut s'agir d'un importateur ou d'une filiale de l'entreprise productrice, dûment habilité par le MAPA comme importateur. C'est ce représentant qui se portera garant lors de l'importation des produits et se chargera du dédouanement des marchandises. Ainsi, l'établissement producteur en France est dispensé d'habilitation préalable.

A SAVOIR

Si le producteur français possède plusieurs importateurs, il devra réaliser autant d'enregistrements ou de notifications du **produit** (partie III) qu'il a d'importateurs. En effet, chaque enregistrement d'un produit est relié à l'importateur qui le dépose et en assume la responsabilité.

Les formalités et les exigences s'appliquant à ces importateurs sont assez limitées :

- L'établissement garant devra compter dans son équipe un professionnel technique (vétérinaire, zootechnicien, ingénieur agronome ou, dans le cas particulier des fabricants d'ingrédients et d'additifs, le professionnel technique pourra être un pharmacien ou un chimiste) qui sera le garant légal de l'établissement et du produit,
- l'envoi d'un registre mensuel des quantités de produits commercialisés (modèle de rapport disponible : <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/alimentacao-animal/requerimentos/produtos/envio-relatorios-de-producao>)
- l'engagement de notification préalable au Ministère de tout changement ayant un impact sur l'enregistrement de l'établissement ou des produits (raison sociale, composition des produits commercialisés,..)

Les procédures pour enregistrer l'établissement responsable du produit importé sont définies au niveau national par décret N° 12.031, du 28 mai 2024 et les normes IN n°15 du 26/05/09, IN 17 du 15 avril 2020, et l'ofício n°19 du 25 juin 2024 qui définit les mesures transitoires du 8 juillet 2024 au 8 juillet 2025. Les démarches sont effectuées par l'établissement lui-même auprès du MAPA via le logiciel SIPEAGRO. Les pièces à fournir pour les établissements seulement importateurs (sans manipulation ni fractionnement des produits) sont :

- copie de la carte d'enregistrement de la CNPJ ;
- copie de la carte d'enregistrement de l'établissement au sein de l'État fédéré ;
- copie de l'acte social et des modifications contractuelles dûment enregistrées auprès de l'organisme compétent, avec indication de l'adresse et de l'objet conforme à l'activité à exercer ;
- Enregistrement du responsable technique dans son conseil professionnel d'appartenance ;

En cas de manipulation ou de fractionnement de produits, les éléments suivants pourront être demandés :

- un mémorial descriptif de l'établissement, précisant les installations et équipements, mentionnant les détails du type et de la capacité des principaux équipements des lignes de production ou les moyens de les obtenir,
- la capacité de production installée et le diagramme des flux de production de chaque ligne de production ;
- plan des bâtiments à l'échelle 1:100 (un pour cent) avec légende indiquant les secteurs et les installations et la disposition des équipements, en couleur, avec légende et identification des zones, des flux de personnel, des matières premières et de production ;
- plan de masse, à l'échelle 1:1000 (un pour mille), avec indication de la position de la construction par rapport aux voies publiques, aux affrontements, aux cours naturels et à l'alignement du terrain ;
- licence ou autorisation environnementale délivrée par l'organisme compétent

L'établissement brésilien pourra recevoir une visite de contrôle si le service vétérinaire officiel en fait la demande. **Un établissement qui sollicite son enregistrement pour la seule activité d'importateur (il n'aura pas d'activité de fabrication et/ou de fractionnement) ne recevra généralement pas de visite de contrôle pour autoriser son fonctionnement.** Les activités de fabrication et de fractionnement quant à elles, exigent une visite initiale.

L'enregistrement obtenu est **valable pour une durée de 5 ans renouvelable** (le renouvellement devra être demandé au moins 60 jours avant l'expiration du précédent enregistrement), et doit être actualisé en cas de changement de raison sociale ou d'altération du procédé de fabrication.

Pour faciliter les éventuelles recherches de représentant sur place : la liste des établissements déjà enregistrés pour l'importation de produits destinés à l'alimentation animale, en fonction du type de produit qu'ils importent, est disponible sur le site du MAPA à l'adresse suivante :

<https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/alimentacao-animal/registro-cadastro>

ou en suivant l'arborescence suivante sur le site du MAPA : [Assuntos / Insumos Agropecuários / Insumos Pecuários / Produtos para Alimentação Animal / Listas](#)

C'est l'établissement enregistré pour l'import des catégories de produits adaptés qui devra faire la demande d'enregistrement ou la notification (cadastro) des produits à importer.

Les nouvelles règles à partir du 8 juillet 2025

L'enregistrement n'aura plus une durée de validité de 5 ans mais une durée indéterminée, l'établissement devra toutefois actualiser ses données en cas de changement de raison sociale ou d'altération du procédé de fabrication.

Les établissements fabricants devront procéder à leur enregistrement et à l'enregistrement de leurs produits. Comme indiqué précédemment, les établissements ayant déjà une activité d'exportation des produits vers le Brésil seront automatiquement enregistrés dans le système. Pour les nouveaux établissements, ils devront réaliser la demande via le système informatique prévu à cet effet (soit toujours SIPEAGRO soit un nouveau logiciel). La démarche pourra être effectuée par l'établissement lui-même ou bien par un représentant étranger ou brésilien.

Les documents à fournir pour l'enregistrement des établissements fabricants étrangers sont :

- Un document officiel prouvant l'agrément de l'établissement ou un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant de cet agrément. Ce document doit comporter le nom de l'entreprise, son adresse et le type d'activité exercée.
- Dans le cas où le document ou le certificat cité ci-dessus ne contient pas toutes les informations requises, une déclaration complémentaire de l'autorité compétente du pays d'origine peut être acceptée.
- Le document ou le certificat et la déclaration complémentaire doivent être accompagnés d'une traduction en portugais.
- Les documents fournis doivent être tamponnés par l'autorité compétente du pays d'origine.

III. Enregistrement et notification (cadastró) des produits à importer

1) Cas des produits dispensés d'enregistrement

Les catégories de produits exemptés d'enregistrement (article 49 du Décret 12031/2024) sont décrites plus en détail par les normes **IN n°30/2009** (spécifique aux petfoods) et **IN n°51/2020** (tous produits). La liste des produits dispensés de l'obligation d'enregistrement est assez large il s'agit notamment des :

I - les compléments, prémélanges, noyaux, concentrés, aliments pour animaux, additifs sensoriels, additifs nutritionnels, additifs technologiques (à l'exception de ceux classés comme adsorbants de toxines et inoculants d'ensilage), coproduits, aliments complets pour animaux, aliments spécifiques pour animaux, ingrédients (à l'exception de ceux d'origine animale), produits à mâcher et produits ayant une réglementation technique publiée, destinés à l'alimentation animale ;

II - ingrédients et additifs destinés à l'alimentation humaine et susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation animale, tels que publiés par le MAPA ;

III - produits autorisés ou enregistrés auprès du ministère de la santé, utilisés dans l'alimentation humaine et susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation animale ;

IV - céréales, graines, foin, ensilage destinés à l'alimentation animale, lorsqu'ils sont exposés à la vente in natura ;

V - excipients et véhicules, à condition qu'ils soient enregistrés dans les pharmacopées, le Codex alimentarius et que leurs formes soient reconnues et acceptées par le MAPA ou qu'ils intègrent déjà la formule de produits finis avec un registre en vigueur;

VI - les produits pour l'alimentation animale destinés exclusivement à l'expérimentation ;

En cas de doute, pour vérifier si le produit à exporter est dispensé d'enregistrement, nous vous conseillons contactez l'importateur qui posera la question au MAPA.

Pour ces produits, l'importateur doit faire une déclaration d'importation (cadastró) auprès des services sanitaires du MAPA via le logiciel SIPEAGRO, pour inscrire le produit sur les listes de produits autorisés à la vente au Brésil. Le formulaire à remplir en ligne devra être accompagné des documents suivants :

- Procuration émise par le propriétaire de l'établissement producteur qui transmet toute responsabilité à l'importateur ;
- Certificat officiel d'habilitation de l'établissement producteur émis par les autorités du pays d'origine (agrément et enregistrement par les DDPP) ;
- Certificat officiel d'enregistrement du produit (ou autorisation de vente libre ou certificat d'autorisation de fabrication exclusivement pour l'exportation) qui spécifie la composition du produit ;
- Certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) relatif à l'établissement producteur émis par l'autorité compétente du pays d'origine ou par un organisme reconnu par ces autorités. Cette certification se compose de deux documents :
 - o une attestation officielle BPF négociée avec le Brésil, émise par le vétérinaire officiel, certifiant que l'opérateur respecte les règles imposées par le Règlement (CE) N°183/2005 relatif à l'hygiène des aliments pour animaux, disponible sur le site exp@don. Cette attestation sera émise une fois par an (et non pour chaque expédition).
 - o un certificat privé délivré par un organisme privé de certification, sous la responsabilité de l'exploitant, également disponible sur le site exp@don.
- Le cas échéant un document avec des informations sur les espèces animales d'origines des produits animaux s'il y en a dans la composition du produit.

Le MAPA émettra une **déclaration d'exonération d'enregistrement et d'autorisation d'importation** qui libèrera le début des exportations. La notification des produits exempts d'enregistrement ne se fera qu'une seule fois et n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque importation. Sa validité continue tant que l'importateur est agréé.

2) Cas des produits soumis à enregistrement

Tous les produits non cités au paragraphe précédents sont soumis à enregistrement, il **s'agit essentiellement de certains additifs zootechniques et certains additifs technologiques particuliers**. (*Définition brésilienne: substance, micro-organisme ou produit formulé, délibérément ajouté à des produits, qui n'est normalement pas utilisé comme ingrédient, qu'il ait ou non une valeur nutritive et qui améliore les caractéristiques des produits pour l'alimentation animale ou des produits animaux, améliore les performances des animaux en bonne santé ou répond aux besoins nutritionnels*)

- Additifs technologiques de conservation avec indication d'utilisation comme aide à la fermentation de l'ensilage, également appelés inoculants pour l'ensilage ;
- Additifs technologiques avec indication d'utilisation comme adsorbant de mycotoxines ;
- Additifs zootechniques composés de substances qui facilitent la digestion des aliments ingérés, agissant sur certaines matières premières destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation animale ;
- Additifs zootechniques qui équilibrent le microbiote composé de microorganismes qui forment des colonies ou d'autres substances chimiquement définies qui ont un effet positif sur la flore du tube digestif ;
- Additifs d'amélioration des performances zootechniques composés de substances chimiquement définies qui améliorent les paramètres de productivité, à l'exclusion des antimicrobiens.
- Autres additifs zootechniques composés d'autres substances utilisées pour influencer positivement l'amélioration des performances des animaux ;

En matière d'aliments, seuls les aliments auxiliaires destinés exclusivement à l'alimentation des animaux de compagnie souffrant de troubles physiologiques ou métaboliques sont concernés. Ceux-ci devront justifier, par des études scientifiques, l'efficacité et la sûreté du produit lors de leur enregistrement et afficher l'expression "Alimento sob orientação profissional" sur leur étiquette.

Pour les produits soumis à enregistrement, l'importateur doit faire une demande d'enregistrement auprès des services sanitaires du MAPA via le logiciel SIPEAGRO. **La demande devra être accompagnée d'un rapport technique signé par le responsable technique**, contenant les informations citées dans l'article 16 du Décret n°6296 du 12/12/07 et pour les additifs de l'article 3-2 de l'IN 13 (cf. plus loin).

Pour les produits importés, les documents complémentaires au rapport technique sont les mêmes que pour l'inscription des produits dispensés d'enregistrement : Certificat d'habilitation de l'établissement, Certificat d'enregistrement du produit, Procuration du producteur et Certificat de BPF (attestation officielle + certificat privé).

Le MAPA peut décider s'il le souhaite, de conditionner l'enregistrement du produit à une visite de l'établissement producteur dans le pays d'origine.

Contenu du rapport technique :

- **Nom et adresse du demandeur**
- **Dénomination du produit;**
- **Identification :**
 - type d'additif selon l'effet principal (par exemple, digestif, aromatisant, conservateur), y compris une proposition de classification par catégorie et groupe fonctionnel (selon la classification du point 3.5 de l'IN 13). et ses données spécifiques ;
 - la composition qualitative et quantitative (substance active, autres composants et impuretés) ;
 - la nature chimique, état physique, propriétés physiques : électrostatique, point de désamorçage, point d'ébullition, température de décomposition, densité, pression de vapeur, solubilité dans l'eau et dans les solvants organiques, la masse et le spectre d'absorption et tout autre propriété physique pertinente ;

- formule brute et structurelle, poids moléculaire. En ce qui concerne les produits de fermentation, la composition qualitative et quantitative des principaux éléments, y compris les déchets résultant de la fermentation ;
- s'il s'agit d'un mélange de composants actifs, décrire chimiquement chaque composé séparément et donner ses proportions dans le mélange ;
- l'inscription de la substance ou du composant de base de la formule dans les Pharmacopées, Produits chimiques Abstracts Service - CAS, Food Chemicals Codex - FCC, ou d'autres références internationales ou publications officielles scientifiques reconnues.
- **Fabrication :**
 - description sommaire de la production et/ou de la méthode de fabrication ;
 - la description des utilisations prévues de l'additif.
- **Les méthodes de contrôle :**
 - description des méthodes appliquées dans l'analyse qualitative et quantitative pour le contrôle de routine de l'additif dans les prémélanges et les produits ;
 - description de la méthode analytique appliquée pour déterminer les résidus de l'additif pour l'alimentation animale dans les tissus obtenus à partir d'animaux traités et/ou de produits animaux ;
 - description des méthodes appliquées pour l'analyse qualitative et quantitative en vue de la vérification des résidus de l'additif dans les produits d'origine animale (le cas échéant),
 - informer (ou prouver) l'existence d'une validation de la méthodologie ; Lorsque les méthodes mentionnées ont été publiées, il suffit d'indiquer la littérature correspondante.
 - une copie des études réalisées et des autres documents disponibles démontrant que l'additif satisfait aux critères suivants :
 - être indispensable à la fabrication du dit produit
 - influencer positivement les caractéristiques du produit destiné à l'alimentation animale, la productivité des animaux ou des produits d'origine animale
 - être utilisé dans des quantités strictement nécessaires à l'obtention de l'effet désiré.
 - une proposition de limites maximales de résidus (LMR) à établir dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées, ou les éléments des autorités concluant qu'il n'est pas nécessaire d'établir une LMR pour la protection des consommateurs ou qu'elle est déjà fixée.
 - la documentation scientifique applicable qui prouve l'absence de risques graves pour la santé animale dans la quantité qu'il est proposé d'utiliser.
- **Propriétés physico-chimiques et technologiques :**
 - la stabilité par rapport aux agents atmosphériques (lumière, température, humidité, oxygène et autres) ;
 - la stabilité lors de la préparation des prémélanges et des produits, notamment en ce qui concerne la chaleur, la pression et l'humidité ; les éventuels produits de décomposition.
 - la stabilité par rapport à la durée de conservation, tant dans l'emballage d'origine que dans les conditions d'utilisation et pendant la conservation des produits ;
 - les interactions physico-chimiques (incompatibilité avec des produits, d'autres additifs ou des médicaments) ;
 - autres propriétés physico-chimiques et technologiques pertinentes, en particulier l'aptitude à l'homogénéisation dans les prémélanges et les denrées alimentaires, les propriétés relatives à la formation de poussières.
- **Les propriétés biologiques :**
 - pour les additifs zootechniques : indication des effets sur l'efficacité des performances des animaux et sur la qualité des produits d'origine animale ;
 - toute contre-indication ou précaution, y compris les incompatibilités biologiques, le délai d'attente, ainsi que la justification et la justification scientifiques.
 - pour les additifs contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou produits à partir de ceux-ci, fournir une documentation appropriée pour leur évaluation et leur autorisation légale d'utilisation conformément à la législation en vigueur.
- **Conditions d'utilisation :**
 - les utilisations prévues dans l'alimentation animale (espèces ou types d'animaux, type de produit, période d'utilisation et de retrait, et contre-indications éventuelles) ;
 - les conditions proposées pour la commercialisation de l'additif pour l'alimentation animale, les concentrations prévues dans les prémélanges et les produits (teneur en substance active en pourcentage du poids pour les prémélanges et en mg/kg pour les produits) et, si nécessaire, les mesures de prévention des risques et les moyens de protection lors de la production et de l'utilisation ;
 - des indications qualitatives et quantitatives sur les résidus éventuels dans les produits d'origine animale en fonction de l'utilisation prévue des additifs.
- **Autres caractéristiques pertinentes pour l'identification de l'additif ;**

- **Nom du responsable technique.**

L'enregistrement du produit est effectif lors de l'émission par le MAPA du « Certificat d'enregistrement » et est **valable sur l'ensemble du territoire brésilien pour une durée de 10 ans renouvelable** (la demande de renouvellement doit être déposée au moins 60 jours avant l'expiration du précédent enregistrement).

IV. Produits autorisés et interdits

1) Matières premières et additifs autorisés

Comme indiqué dans la partie I, les produits devront répondre aux conditions de la réglementation brésilienne. Il convient donc de vérifier, notamment pour les produits non soumis à enregistrement que la composition des produits répond bien aux exigences brésiliennes notamment en matière de matières premières et d'ingrédients et d'additifs autorisés.

La liste excell des **matières premières et des additifs autorisés** au Brésil est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/alimentacao-animal/registro-cadastro>

Ou en déroulant l'arborescence suivante du site du MAPA : [Assuntos](#) / [Insumos Agropecuários](#) / [Insumos Pecuários](#) / [Produtos para Alimentação Animal](#) / Listas

Le rajout d'un additif se fait par la voie de l'enregistrement décrit au chapitre précédent. **Il est également possible de demander le rajout d'une matière première via le processus décrit par l'IN 40 du 15 juin 2020.**

2) Matières premières et additifs interdits

Certains produits destinés à l'alimentation animale sont soumis à des mesures d'interdiction à la commercialisation au Brésil, et donc à l'importation (liste non exhaustive) :

- **Produits contenant des protéines ou graisses d'origine animale ou résidus de ces derniers pour l'alimentation de ruminants** (norme **IN n°8 du 25/03/04**). Sont autorisés les produits dérivés du lait, la farine d'os calciné sans protéines ni graisses, la gélatine et le collagène préparés à base de cuir et peau. L'œuf en poudre comme ingrédient est autorisé depuis peu (**IN n° 1 du 20/02/2015**).
- **Certains additifs :**
 - Substances contenant des activités anabolisantes hormonales ou similaires avec objectif de croissance ou de gain de poids pour les bovins. Concernant l'importation et l'utilisation de ces substances à d'autres fins (thérapeutique, transfert d'embryons, recherche, etc.), se référer à la norme IN n°55 du 01/12/11.
 - Substances β -agoniste, thyrostatique, androgénique, oestrogénique et progestogénique pour la croissance et l'efficacité alimentaire pour les volailles (IN n°17 du 18/06/04).
 - Substances antimicrobiennes spiramycine et érythromycine, avec une finalité d'additif zootechnique pour l'amélioration de l'efficacité de l'alimentation animale (IN n°14 du 17/05/12) et sulfate de colistine (IN 45 du 22 novembre 2016) et tylosine, lincomicine, e tiamuline (IN 1 du 13 janvier 2020).
 - Chloramphénicol, nitrofuranes et produits contenant ces principes actifs utilisés à des fins vétérinaires ou pour l'alimentation animale (IN n°9 du 29/06/2003).
 - Substance chimique nommée Olaquinox en tant qu'additif promoteur de croissance pour les animaux de production (IN n°11 du 24/11/2004).
 - Principes actifs à base d'arsenic et d'antimoine dans la fabrication de l'alimentation animale, en tant que promoteurs de croissance ou pour améliorer les performances (Portaria n°31 du 31/01/2002).

- Produits destinés à l'alimentation animale contenant du Cristal Violet pour ses propriétés antifongiques (IN n°34 du 13/09/2007).
- Produits destinés à l'alimentation animale contenant du Carbadox (IN n°35 du 14/11/2005).

La liste à jour des produits interdits est accessible à l'adresse : <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/alimentacao-animal/aditivos>

3) Bonne pratique de fabrication et règlement technique d'identité et de qualité

En plus du règlement qui indique les bonnes pratiques de fabrication pour les établissements fabriquant (IN 4 de 2007) qui est peu contraignant puisqu'une équivalence a été négociée avec les dispositions européennes et françaises, il existe un petit nombre de dispositions spécifiques en matière d'alimentation animale pour quelques produits :

- Produits destinés à l'alim animale (à l'exception des additifs) contenant des médicaments vétérinaires : IN n° 798 du 10 mai 2023
- Les coproduits de l'alimentation humaine et animale autorisés : IN N° 81, du 19 décembre 2018
- Les suppléments destinés aux bovins : IN 12 du 30 novembre 2004.
- Les tourteaux de pulpes d'agrumes : IN 5 du 20 mars 2003 et IN 9 du 11 septembre 2001

V. Réglementations transversales

1) Règles d'étiquetage (décret 1203/20241 sans modification par rapport au décret 6.296/2007)

Les règles d'étiquetage sont précisées par le décret 1303 et l'instruction normative n° 142, du 24 mai 2021. Ces textes peuvent parfois être complétés par les dispositions des textes spécifiques par gamme de produits (IN 13 du 30 novembre 2004 pour les additifs). L'ordre des informations peut-être inversé mais le consommateur ne doit pas pouvoir être induit en erreur. L'étiquetage doit forcément être en portugais mais une autre langue peut également être présente.

1. Classification du produit.
2. Dénomination du produit : le choix du nom du produit n'est pas toujours libre. Il doit suivre la nomenclature définie dans la réglementation brésilienne d'identité et de qualité propre à chaque produit (RTIQ) afin que le consommateur brésilien ait pleinement conscience de ce qu'il achète.
3. Marque de vente, le cas échéant.
4. "Composição:" : liste exhaustive des composants par ordre décroissant de quantité, suivis des additifs, à l'exception des excipients.
5. "Eventuais substitutivos" : liste des éventuels substitués à certains ingrédients ou additifs.
6. Niveaux de garantie, selon les modalités décrites dans la norme IN n°15 du 26/05/09 (IN n°30 du 05/08/09 pour les produits destinés à l'alimentation d'animaux de compagnie).
7. "Conteúdo líquido:" : poids (ou apposer l'information "Produto a Granel" dans le cas de vente en vrac).
8. "Produto importado" + "Indústria francesa" (Produit importé. Industrie française).
9. Selon le cas, l'expression "Produto isento de registro no Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento" ou "Produto Registrado no Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento sob o nº....".
10. "Fabricado por:" (raison sociale, adresse du site de production, pays d'origine). Le cas échéant, ajouter l'information :
11. "Para" : raison sociale, adresse, pays d'origine (lorsque la fabrication du produit est effectuée par un tiers).

12. "Fracionado por" : raison sociale, adresse, pays d'origine (lorsqu'une seconde entreprise reconditionne le produit).
13. "Distribuido exclusivamente por" : raison sociale, adresse complète, n° CNPJ du distributeur, téléphone du centre de relation au consommateur (lors de contrat de vente exclusive).
14. "Importado por:" (raison sociale, numéro d'enregistrement au MAPA, adresse complète, n° CNPJ de l'importateur, téléphone du centre de relation au consommateur).
15. "Lote:" : identification du lot.
16. "Data de fabricação" : date de fabrication (jj/mm/aaaa ou "jj MOIS aaaa").
17. "Data de validade" "válido até", "validade", "vence", "vencimento" : indiquer la date de validité (jj/mm ou mm/aaaa pour les validités supérieures à trois mois) ou l'emplacement de celle-ci sur le produit.
18. Le cas échéant, informer du délai de consommation selon l'expression " Depois de aberto, consumir em x dias".
19. Indication d'utilisation (objectif du produit), sauf dans le cas d'ingrédients et d'additifs nutritionnels, pour lesquels il faudra écrire "Ingrediente [ou Aditivo] nutricional para alimentação animal".
20. Espèces et catégories (âge, etc.) d'animaux visés. Le cas échéant (dans le cas de produit contenant des protéines ou graisses d'origine animale ou résidus de ces derniers), apposer l'expression "Uso Proibido na Alimentação de Ruminantes" (utilisation interdite pour les ruminants).
21. Mode d'emploi. Pour les rations et suppléments, informer une fourchette (estimée ou recommandée) de produit à consommer.
22. Conditions spécifiques de conservation, de stockage et de méthode de préparation et consommation du produit (ex : à conserver à l'abri de la lumière, validité valable pour une conservation entre 0°C et 6°C, etc.).
23. Avertissements, restrictions, recommandations, contre-indications, etc.
24. Références nutritionnelles, lorsque le règlement spécifique d'identité du produit (appelé RTIQ) l'impose.

1) Aliments contenant plus de 1% d'OGM

Les aliments contenant plus de 1% d'organismes génétiquement modifiés devront répondre aux exigences définies dans le **décret 4.680 de 2003** et la norme interministérielle **IN n°1 du 01/04/04** et l'**arrêté n°2658 du 22/12/03** (définissant le symbole transgénique à appliquer sur les emballages des produits concernés).

VI : Procédures générales en fonction de l'organisme dont dépendent les produits alimentaires (source *Attaché Douanier au Brésil : M. LACUIRE*)

1) Procédure générale

Toute entreprise qui souhaite exporter des marchandises vers le Brésil doit passer par un importateur qui doit être **habilité pour intégrer le système douanier informatique officiel, le Siscomex**, obligatoire pour exercer des activités d'importation, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Pour chaque importation, une **DI, déclaration d'importation** est requise (c'est un document douanier). Elle est réalisée dans le SISCOMEX, le système intégré du commerce extérieur, le "logiciel" qui gère toutes les importations et exportations.

A SAVOIR

A compter de 2021, la déclaration d'importation sera progressivement remplacée par la DUIMP, la déclaration unique à l'importation, actuellement en phase de test auprès de certaines entreprises. La DUIMP fait partie d'un projet plus vaste, le « PORTAL UNICO », le portail unique, qui prévoit de rassembler en un seul et même système toutes les formalités à l'import et à l'export. Basé sur le projet « single window/guichet unique » de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD): "le guichet unique est une facilité transfrontalière 'intelligente' qui permet aux parties intéressées aux échanges et aux transports de déposer des informations normalisées, essentiellement par voie électronique, auprès d'un point d'entrée unique en vue de satisfaire à toutes les exigences officielles à l'importation, à l'exportation et en transit". Cet outil en France, s'appelle le GUN, guichet unique national du dédouanement, cf. <https://www.douane.gouv.fr/le-guichet-unique-national-du-dedouanement-gun-generalites>.

En supplément de la DI, au Brésil, la règle générale est que **l'importation de produits se fait sans licence**. Toutefois, certains produits doivent obtenir une **licence d'importation = LI**, en fonction de la nature/de l'espèce du produit ou bien du type d'importation concernée. **Dans le domaine alimentaire humain et animal une grande majorité des produits, contrairement au principe général est soumis à licence d'importation.**

Si le produit importé est soumis à licence d'importation, l'importateur devra solliciter via le SISCOMEX, **une autorisation d'importation, délivrée par un des organismes compétents**, les "orgãos anuentes".

On distingue donc 3 types de cas pour les importations ([Portaria SECEX N°23/2011](#)) :

- les produits dispensés de licence et d'autorisations d'importation,
- les produits soumis à licence automatique,
- et les produits soumis à licence non automatique (la plupart des aliments, médicaments, jouets ...).

Les licences automatiques peuvent être sollicitées après l'embarquement de la marchandise dans le pays de départ mais elles doivent être demandées avant le dédouanement. Les licences non automatiques à de rares exceptions près doivent être obtenues en amont de l'embarquement des marchandises.

Pour savoir si le produit est soumis à autorisation, l'entreprise a la possibilité d'utiliser le [simulateur du Siscomex](#) : Il suffit par exemple d'entrer le code douanier (NCM) du produit : par exemple les viandes : 02

NCM (Capítulo): 02	NCM	Denominação	País	Regime Tributário	Fundamento Legal	Destino
MERCADORIA	Análise	02				
MERCADORIA	Análise	02.00				
MERCADORIA	Análise	02.10				
MERCADORIA	Análise	02.00.0000				
MERCADORIA	Análise	02.00.0000				
MERCADORIA	Análise	02.00.0000				
MERCADORIA	Análise	02.10.0000				
MERCADORIA	Análise	02.10.0000				
MERCADORIA	Análise	02.10.0000				
MERCADORIA	Impedi	02				

Il convient de bien vérifier au sein du code douanier avec le fichier detalhes les codes douaniers éventuels faisant exception au code à 2 ou 4 chiffres général.

- L'inscription **ALERTAR** renvoie à une LI automatique.
- L'inscription **ANALISAR** renvoie à une LI non automatique.
- S'il n'y a **aucune inscription**, alors le produit est **dispensé de LI**.

La fiche « detalhes » précise l'organisme de régulation dont dépend le produit.

Tous les produits soumis à licence d'importation et à autorisations non automatiques, ainsi que les organismes responsables des autorisations sont repris sur le lien suivant : <http://www.mdic.gov.br/index.php/comercio-exterior/importacao/tratamento-administrativo-de-importacao>

Les principales informations à fournir à l'importateur pour qu'il introduise la demande de licence d'importation sont les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur et du fabricant, la nomenclature douanière de la marchandise, la quantité, le poids et l'incoterm. Cette licence d'importation non-automatique est octroyée dans un délai maximum de 60 jours.

Les produits devront être accompagnés à leur arrivée dans le pays de leur **facture commerciale** en trois exemplaire de préférence en portugais, de la **liste de colisage, du document de transport** (connaissance maritime ou LTA) et quand ils sont requis d'un **certificat sanitaire** et d'un certificat d'origine émis par la CCI locale.

Pour les produits d'origine animale et certains végétaux bruts (in natura), l'exportation physique doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire signé par un vétérinaire officiel. Les modèles de certificats validés par la DGAL sont disponibles sur le site exp@don (ceux-ci peuvent parfois être différents de ceux établis par d'autres pays de l'Union Européenne) :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/Consult>

1) Procédures douanières spécifiques aux produits de l'alimentation animale

Le détail des procédures douanières est contenu dans l'IN 29 (sauf pour les articles à mastiquer pour animaux de compagnie). Comme évoqué tout au long de cette fiche les principales étapes du processus sont les suivantes.

- Enregistrez l'importateur dans le domaine des produits d'alimentation animale du MAPA (partie II) ;
- Enregistrer le produit à importer ou, dans le cas de l'importation de produits exemptés d'enregistrement (voir IN 42/10 et IN 30/09), notifier le produit (partie III) ;
- L'importateur introduit la demande dans le SISCOMEX, pour obtenir la licence d'importation (Partie VI, 1)) ;
- Vérifiez les exigences sanitaires et/ou phytosanitaires auprès des services de santé animale et/ou de santé végétale, dans le cas où le produit contient des ingrédients d'origine animale et/ou végétale.

Certains produits listés ci-dessous nécessitent également une demande technique d'importation. Il s'agit d'un formulaire obtenu via un lien du MAPA (<https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/insumos-agropecuarios/insumos-pecuarios/alimentacao-animal/importacao-e-exportacao-1/importacao/pessoa-juridica-queru-importar-produto-para-alimentacao-animal-com-licenciamento-de-importacao>) dans lequel l'importateur présente les informations requises par l'IN 29/10 pour demander une autorisation préalable d'expédition de produits destinés à l'alimentation animale, auprès du service de l'alimentation animale de la juridiction où se trouve l'établissement importateur. L'introduction de la demande est obligatoire dans les cas suivants :

- Composants classés comme véhicules ou excipients visés au point I de l'article 20 du décret n° 6.296, 2007.
- coadjuvant technologique destinée à être utilisée par le fabricant dans la préparation de produits finis destinés à l'alimentation animale.
- Échantillons de produits destinés à l'alimentation animale pour des analyses de laboratoire ou interlaboratoires.
- Échantillons de produits destinés à l'alimentation animale à des fins de recherche.
- Produits destinés à l'alimentation animale importés par des particuliers à des fins non commerciales.